

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Arbitrage : Gaëlle Filhol rebondit chez Pinsent Masons

**La firme britannique Pinsent Masons complète son équipe arbitrage international en recrutant l'ancienne managing partner du cabinet français Betto Perben Pradel Filhol, Gaëlle Filhol. Cette dernière officiera aux côtés de l'associé Florian Quintard.**

Six ans après son arrivée au sein de Betto Seraglini – renommé depuis Betto Perben Pradel Filhol et désormais Betto Perben, Gaëlle Filhol quitte le cabinet spécialisé en arbitrage international et grands contentieux de l'ancien garde des Sceaux Dominique Perben, qui a vu par ailleurs le retour de l'ex-député Raphaël Gauvain à l'été 2022 en tant qu'associé gérant. L'avocate de 41 ans, experte en arbitrages internationaux complexes en matière de construction et d'énergie, a d'ores et déjà trouvé un nouveau point de chute. Elle rejoindra prochainement en qualité d'associée les rangs de Pinsent Masons. Au sein de la firme anglaise, dont le bureau parisien est piloté par l'associée en droit social Valérie Blandeau, elle évoluera dans l'équipe arbitrage international dirigée depuis l'an dernier par l'associé Florian Quintard ([ODA du 20 avril 2022](#)), passé par Allen & Overy, mais également par White



& Case comme elle. Diplômée d'un DEA droit international privé et d'un DEA sociologie du droit de l'université Paris II Panthéon-Assas, Gaëlle Filhol a en effet commencé sa carrière chez White & Case, au sein duquel elle a exercé durant onze ans avant de devenir associée chez Betto Seraglini en 2018 ([ODA du 13 décembre 2017](#)). Elle y a par ailleurs été managing partner entre 2019 et 2022, époque à laquelle le cabinet avait été renommé Betto Perben Pradel Filhol. La structure a depuis encore changé d'appellation devant Betto Perben, l'associé Martin Pradel l'ayant quitté pour co-fonder Talma Dispute Resolution. La nouvelle recrue de Pinsent Masons s'illustre en matière d'arbitrages commerciaux internationaux et dans des litiges internationaux complexes, notamment en vertu du règlement d'arbitrage de la CCI, ainsi que dans des procédures de règlement des différends. ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

D&A Partners accueille deux associées

p.2 Le conseil de CACF et Stellantis : Pierre Thomet, associé chez Linklaters p.5

Carnet

p.2 Deals p.6-7

L'actu de la semaine

ChatGPT promet des gains de productivité aux avocats mais pas de vérité juridique

p.4 Pacte Dutreil et prépondérance de l'activité éligible : la Cour de cassation maintient le cap ! p.8-9

### Affaires

Crédit Agricole et Stellantis rachètent des activités d'ALD et LeasePlan

p.5 La France : 3e pays le plus protecteur en matière de propriété intellectuelle p.10-11

**CABINET DE LA SEMAINE**

# D&A Partners accueille deux associées

**Moins d'un an après sa création, D&A Partners voit Allison Benichou Corchia et Stéphanie Némarq-Attias rejoindre ses rangs. La première est spécialisée en droit du travail, la seconde est positionnée sur les problématiques fiscales en corporate.**

Margaux Frisque, Daniel Arroche et Stéphane Daniel font grandir D & A Partners, qu'ils ont cofondé en juin 2022. Le cabinet dédié aux entrepreneurs de la tech et de la blockchain compte deux nouvelles associées : Allison Benichou Corchia et Stéphanie Némarq-Attias. Ces recrutements visent à unir des « forces et expertises acquises au sein de grands cabinets d'affaires internationaux » afin de « jouer un rôle dans la structuration et l'évolution du droit appliqué à la blockchain et au Web 3 ». La structure qui se veut full services complète donc son offre en mettant sur pied des pôles « Social » et « Fiscal ». Diplômée d'un master II droit des affaires de l'université Paris Dauphine, Allison Benichou Corchia dispose d'une expertise en droit du travail et en droit pénal du travail. Elle accompagne entreprises et dirigeants dans leurs problématiques individuelles et collectives, notamment sur les problématiques sociales naissantes dans le secteur du Web 3 (salaire et intérêsement en crypto-actifs, enjeux sociaux du métavers, environnement de travail à distance, etc.). L'avocate a aussi développé une connaissance de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de

conseils (dite Syntec), largement appliquée par les entrepreneurs de la tech. Après avoir débuté chez WTS World Tax Service BV et chez Teilen Avocats, elle a rejoint en 2021 Adonis Avocats au sein duquel elle a créé le département Droit social. De son côté, Stéphanie Némarq-Attias intervient auprès des dirigeants et des investisseurs dans le cadre de problématiques fiscales en corporate (structuration, levée de fonds, management packages, etc.) et d'enjeux patrimoniaux (optimisation, investissements immobiliers, cession d'entreprises, etc.). Celle qui était précédemment counsel chez CMS Francis Lefebvre Avocats, où elle a exercé au sein du département fiscal pendant quatorze ans, a notamment développé une expertise en matière de crypto-actifs. « Mon vif intérêt pour ce secteur, qui touche à la souveraineté technologique française, réside dans le fait qu'il ne cesse d'interroger les cadres juridiques préexistants, remettant en question nos pratiques et certitudes. Cela nous encourage à faire preuve de pragmatisme et d'inventivité », estime la diplômée de l'Edhec Business School, d'un master II droit de l'entreprise et des contrats de la Faculté libre de droit de Lille et d'un master II droit fiscal de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. ■



**Allison Benichou Corchia et Stéphanie Némarq-Attias**

## CARNET

### Pierre-Charles Kaladji chez Capza

Capza, acteur du private equity et de la dette privée, a confié sa direction juridique à Pierre-Charles Kaladji. L'ancien avocat travaillait depuis trois ans pour Tikehau Investment Management en tant que Senior Fund Counsel, dans le cadre de la structuration de fonds d'investissement, une expertise acquise au sein de cabinets d'avocats d'affaires britanniques et américains. Le titulaire d'un master contentieux international et européen et d'un mastère spécialisé droit et management des affaires internationales de l'Essec Business School a ainsi exercé chez King & Wood Mallesons de

2010 à 2017 et chez Goodwin de 2017 à 2020.

### Mamou & Boccara se staffe encore en tax



Après Virginie Aïdan en début d'année (ODA du 1<sup>er</sup> février 2023), Mamou & Boccara vient de recruter une nouvelle associée positionnée en droit fiscal. Il s'agit d'Hélène Leclère, spécialisée en fiscalité patrimoniale et personnelle. Le cabinet créé en 2018 poursuit sa stratégie full-service en matière de fiscalité. L'avocate de 39 ans accompagne familles, dirigeants et actionnaires, dans le cadre de la structuration fiscale de leurs

flux de rémunération et de leur patrimoine, personnel et professionnel. Elle dispose, entre autres, d'une expertise particulière dans la gestion des problématiques franco-belges, et conseille également des entreprises sur leurs problématiques fiscales courantes, dans le cadre d'opérations exceptionnelles (ré-organisations, acquisitions...) ainsi qu'à l'occasion de contrôles et de contentieux fiscaux. Hélène Leclère a débuté sa carrière en tant qu'ingénierie patrimoniale au sein du pôle Patrimoine de la banque Rothschild (2006-2013) avant de devenir avocate au barreau de Paris et de rejoindre le cabinet Arsene (2014-2018), puis de participer à la création de Keels en 2019. Elle est titulaire d'un master II droit fiscal et DU droit fiscal européen de l'université de Bourgogne.

## ACTU DE LA SEMAINE

# Etude – Le volume de transactions M&A a résisté en Europe

**Cabinets d'avocats, régulateurs, acteurs du monde coté ou non coté, retrouvez leurs principales actualités.**

**M**algré la crise et un nombre croissant de facteurs économiques défavorables, le volume de transactions en fusions et acquisitions s'est maintenu à un rythme soutenu en 2022, poussé en particulier par l'entrée sur de nouveaux marchés. Telle est la conclusion de la 15<sup>e</sup> édition de l'étude « CMS European M&A Study 2023 » du cabinet CMS Francis Lefebvre publiée le 28 mars et qui couvre 509 transactions et analyse plusieurs tendances du marché. Dans le détail, le document montre que le nombre d'opérations impliquant l'acquisition d'un concurrent a toutefois diminué, passant de 32 % en 2021 à 28 % en 2022, « ce qui reflète très probablement un recul des transactions visant à consolider les effets économiques après la pandémie », relève le cabinet d'avocats. Et si le principal moteur des transactions en 2022 est l'entrée sur de nouveaux marchés (39 %), ce chiffre est en diminution par rapport à 2021 (43 %). L'étude souligne par ailleurs que les clauses MAC (ou material adverse change) ne sont pas encore très répandues dans les contrats européens – seulement 13 % d'entre eux sont concernés – contrairement aux Etats-Unis où elles ont été utilisées dans 98 % des transactions. Sur le Vieux Continent, certains pays ont connu en revanche un bond spectaculaire de l'utilisation de ces clauses comme en France par exemple où elles figurent désormais dans 29 % des contrats utilisés, contre seulement 4 % en 2021. A propos des clauses

d'earn-out (ou complément de prix), leur fréquence a continué d'augmenter. Celles-ci figuraient dans 27 % des transactions l'an dernier contre 14 % en 2010, date de la première analyse par CMS de l'utilisation de ces compléments. Le cabinet remarque par ailleurs que les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans les opérations de M&A prennent de plus en plus d'importance dans les opérations. Les investisseurs sont ainsi contraints de respecter des normes de gouvernance plus strictes dans tous les secteurs d'activité et toutes les régions géographiques. Concernant les clauses d'ajustement de prix, l'étude souligne que c'est au Benelux (55 %), dans les pays du Sud (Italie, Espagne et Portugal) (64 %) ainsi qu'au Royaume-Uni (59 %) qu'elles sont les plus populaires, alors que la moyenne européenne est de 48 %. « Le paysage difficile des fusions et acquisitions de l'année dernière n'a pas entraîné de changement considérable par rapport au rythme des transactions observé au cours d'années plus clémentes, explique Louise Wallace, responsable du groupe CMS Corporate/M&A du cabinet. Et celle-ci d'ajouter : nous restons prudemment optimistes quant à l'activité de transaction en Europe en 2023, même si de nombreux facteurs économiques et politiques défavorables qui ont historiquement eu un impact sur la croissance des fusions et acquisitions sont toujours présents. »

## Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe :  
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef :  
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur :  
Pierre-Anthonay Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthonay.canovas@optionfinance.fr



Option Finance | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements :  
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58  
ghislaine.gueury@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris  
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros  
entièrement détenu par Infofi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse  
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance  
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family  
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de  
l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site  
optiondroitetaffaires.fr :  
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Emmanuelle Serrano a participé à ce numéro.

## FOCUS

# ChatGPT promet des gains de productivité aux avocats mais pas de vérité juridique

**Si l'agent conversationnel ChatGPT ne va pas remplacer l'expertise d'un avocat, ni plaider à la barre à sa place, il permet de gagner du temps au quotidien en supprimant certaines tâches répétitives. Il devrait aussi bouleverser les méthodes d'évaluation des connaissances lors des concours professionnels. Louis Vogel, cofondateur du cabinet d'avocats Vogel & Vogel, et Louis Larret-Chahine, cocréateur de la legaltech Predictice apportent un éclairage sur les forces et faiblesses de ChatGPT.**

« ChatGPT passe le concours pour devenir avocat et finit parmi les meilleurs », pouvait-on lire dans la presse récemment. De fait, l'agent conversationnel conçu par OpenAI, société américaine spécialisée dans le domaine de l'intelligence artificielle, a réussi haut la main une des parties du concours du barreau américain, se classant parmi les meilleurs « candidats ». « Il est clair que cela va révolutionner les techniques d'évaluation utilisées lors des examens. Par exemple, l'admission au barreau de New York se fait dans le cadre d'un concours en deux parties dont une est constituée par un questionnaire à choix multiples (QCM). Une fois que la machine en a ingurgité des milliers, elle est capable de faire mieux qu'un être humain. En revanche, quand il s'agit de rédiger une dissertation sur des cas pratiques, là, la machine montre ses limites car il faut faire preuve de réflexion », commente Louis Vogel, cofondateur du cabinet d'avocats Vogel & Vogel et créateur de Livv, plateforme de recherche juridique. « En matière de formation, ChatGPT permet de gagner du temps dans l'accès à l'information, mais cela ne donne pas de méthode de raisonnement, tempère le professionnel du droit. Il faut accéder à d'autres décisions, à la doctrine et à des courants d'analyse de jurisprudence pour avoir une vision juste et globale des paramètres et données juridiques. Et ça, ChatGPT ne l'a pas dans la tête ! »

## Plus de services pour une veille juridique facilitée

Parmi les éditeurs juridiques français, Predictice est la première entreprise à avoir intégré l'agent conversationnel, dont la nouvelle version GPT-4 a été présentée le 17 mars. « ChatGPT génère du texte et produit une réponse à une requête, mais n'apporte aucune vérité juridique. Il nous permet d'offrir à nos clients utilisateurs un service supplémentaire sous la forme de résumés (10-15 lignes) des décisions de justice que nous avons collectées dans notre propre moteur de recherche. Près de 20 000 verdicts sont ainsi consultés quotidiennement. Cette fonctionnalité additionnelle leur fait gagner de 2 à 3 heures par semaine », indique Louis Larret-Chahine, cofondateur de la société Predictice. L'ambition de la legaltech est désormais de faire évoluer son moteur de recherche grâce à ChatGPT pour



**Louis Larret-Chahine**



**Louis Vogel**

en faire un véritable outil de résultats et d'aide à la décision, et non une simple interface.

## Cas pratique : l'épreuve du feu

En droit des affaires, que vaut ChatGPT ? Louis Vogel a comparé les performances de cette solution à celles de Livv, l'offre legaltech de son cabinet. Il les a testées en leur soumettant la décision du 19 décembre 2019 de l'Autorité de la concurrence concernant Google<sup>1</sup>. ChatGPT dit ainsi que l'entreprise de Mountain View a abusé de sa position dominante. Elle a introduit des clauses empêchant ses partenaires commerciaux de travailler avec des concurrents. L'agent conversationnel indique que le groupe américain a favorisé son propre service de publicité au détriment des régies concurrentes en faisant remonter ses annonces publicitaires en premier. Il souligne aussi que le régulateur a demandé à Google de clarifier ses conditions de service aux utilisateurs et qu'il a infligé une amende de 150 millions d'euros au géant du Web. « Ce sont des données très informatives qui permettent de savoir où on en est mais pas forcément pourquoi on en est là », note l'avocat.

De son côté, Livv dit pourquoi il y a une position dominante de Google. Le marché retenu est national et les parts de marché égales à 80 %. Il est étonnant d'estimer qu'à ce niveau, il y a un cas de position dominante car c'est un marché très récent avec des cycles d'innovation courts. Mais, comme le marché retenu ne présente aucun signe d'instabilité, cela constitue une exception à la règle générale. Livv a relevé que l'Autorité de la concurrence a considéré que l'entreprise n'avait pas besoin de bénéficier d'un avantage disproportionné pour abuser de sa position. « Une décision contribue à la jurisprudence et elle nourrit aussi une théorie juridique. Un juriste doit l'analyser en fonction de ces deux dimensions pour remplir sa mission et bâtir la défense de son client. La finesse d'analyse permet même de faire des prédictions pour des litiges. ChatGPT suffit si on veut juste savoir ce qui s'est passé dans l'affaire Google », conclut Louis Vogel. ■

Emmanuelle Serrano

1. <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/decision/relative-des-pratiques-mises-en-oeuvre-dans-le-secteur-de-la-publicite-en-ligne-liee-aux>

## DEAL DE LA SEMAINE

# Crédit Agricole et Stellantis rachètent des activités d'ALD et LeasePlan

**Crédit Agricole Consumer Finance, filiale de la banque tricolore, et le groupe automobile franco-italo-américain Stellantis s'allient pour reprendre des activités de leasing dans six marchés européens.**

Stellantis et Crédit Agricole Consumer Finance ont signé une convention ferme pour l'acquisition des activités du spécialiste de la location longue durée automobile ALD au Portugal, en Irlande et en Norvège, ainsi que celles de LeasePlan au Luxembourg, en République tchèque et en Finlande. L'opération, qui coûterait entre 300 et 500 millions d'euros, fait suite à l'acquisition de 100 % du Néerlandais LeasePlan par ALD, annoncée en janvier 2022. Elle porte sur une flotte de plus de 100 000 véhicules et un total d'encours d'environ 1,7 milliard d'euros. Crédit Agricole Consumer Finance et Stellantis ont été conseillés par Linklaters avec Pierre Thomet et Alain Garnier, associés, Julien Bourmaud-Danto, counsel, Chloé Polo et Virgile Morel, en corporate M&A ; Pierre Zelenko et Thomas Elkins, associés, Guillaume de Meersman, Tanguy Laurioz et Clémence Flichy, en antitrust et investissements étrangers ; Sonia Cissé, associée, Faustine Piechaud et Thomas Feigeau, en technologie et protection des données ; Jean-François Merdrignac, en propriété intellectuelle ; Ngoc-Hong Ma, associée, Héloise Daste, en réglementation bancaire

et financière ; Lionel Vuidard et Géric Clomes, associés, en droit social ; et avec les bureaux à Luxembourg et à Lisbonne du cabinet ; ainsi que par Deloitte Société d'Avocats avec Etienne Genot, associé, Roch Baeza et Anne-Sophie Wronski, en fiscal ; Malik Douaoui, associé, Florence Théodore, en social. ALD Automotive a reçu l'appui de Darrois Villey Maillot Brochier avec Bertrand Cardi, Christophe Vinsonneau et Forrest Alogna, associés, Cécile de Narpe, counsel, Arthur Santelli et Eloy Genest, en M&A ; Didier Théophile et Guillaume Aubron, associés, Hugo Flottes, Laure Laborde et Flore Bastien, pour les aspects concurrence ; Vincent Agulhon, associé, en fiscal ; ainsi que de Flichy Grangé Avocats avec Joël Grangé et Stéphanie Dumas, associés, Meryem Chafai El Alaoui, en droit social. ALD et LeasePlan ont également été accompagnés par PwC Société d'Avocats avec François-Marc Venier, associé, Anne-Claire Revirard, Simon Lacheré et Martin Billecocq, en fiscal ; avec ses bureaux d'Irlande, de Norvège, du Portugal, de République tchèque, du Luxembourg et de Finlande.

## Le conseil de CACF et Stellantis : Pierre Thomet, associé chez Linklaters

### Quelles sont les caractéristiques de ce deal ?

L'opération s'est déroulée dans le contexte d'un processus concurrentiel démontrant le fort intérêt du marché pour cet actif très rare dans un secteur en forte concentration. Le projet d'acquisition intervient à l'occasion d'engagements de cession pris par ALD, filiale de la Société Générale, dans le cadre de l'autorisation qu'elle a obtenue de la Commission européenne de racheter son concurrent LeasePlan. Ceux-ci portaient sur des filiales dans six pays, où les parts de marché cumulées d'ALD et LeasePlan n'auraient pas permis d'assurer un niveau de concurrence satisfaisant pour la Commission. Une autre caractéristique est que cette acquisition est effectuée par un consortium constitué de CACF et de Stellantis. Enfin, il convient de relever la particularité du rôle d'un mandataire nommé par la Commission appelé « monitoring trustee ». Ce dernier, étroitement associé à l'opération, est notamment en charge de déterminer si les candidats acquéreurs seront en mesure d'opérer et de développer efficacement les entités en vente afin de préserver la concurrence dans les marchés concernés. Cela se traduit par un processus extrêmement itératif dans lequel la Commission, par le biais de ce mandataire, doit s'assurer que les acquéreurs potentiels présentent l'expertise métier et les capacités requises permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'activité rachetée dans la durée. Il s'agit d'une vraie différence par rapport à un deal M&A



classique, à savoir une opération entre un vendeur et un acheteur, qui n'est examiné par les régulateurs qu'après la signature de l'opération. Ici, il s'agit davantage d'une opération « à trois ».

### Comment a été structurée l'opération ?

La co-entreprise NewCo, détenue à parts égales par CACF et Stellantis, doit accueillir les activités d'ALD au Portugal et au Luxembourg. FCA Bank, via Drivalia, toutes deux filiales de CACF, reprendra celles d'ALD en Irlande et en Norvège et de LeasePlan en Finlande et en République tchèque. Nous avons monté l'opération de sorte à proposer aux vendeurs une structure contractuelle très simple afin de démontrer à ces derniers comme à la Commission l'absence de risque d'exécution. Ce degré de certitude quant à la bonne fin de la transaction a naturellement constitué un point clé pour sécuriser le deal pour nos clients.

### Quels en ont été les défis ?

L'opération nous a conduits à mener de front un exercice d'audit juridique dans six juridictions tout en négociant la documentation de cession. L'ensemble a été réalisé dans un timing très contraint imposé par le cédant, lui-même tenu par des obligations strictes à l'égard de la Commission afin de finaliser son acquisition de LeasePlan. ■ Propos recueillis par Pierre-Anthonay Canovas

### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### Gide et Bignon sur la cession de la division autoroutes de Sighor à Areas

Le groupe de restauration indépendant Sighor, qui exploite des établissements dans 23 aires d'autoroutes en France, compte céder cette activité à Areas, un spécialiste de la restauration en travel retail. Cette opération, qui doit encore être soumise à l'Autorité de la concurrence, devrait permettre à ce dernier de renforcer sa position sur le marché de la restauration de voyage en passant post-acquisition à 602 points de vente répartis sur 173 sites pour un total de 700 millions d'euros environ de chiffre d'affaires. Areas a été conseillé par **Gide Loyrette Nouel** avec **Nadège Nguyen**, associée, **Ghizlen Sari-Ali**, counsel, **Camille Burg**, en M&A/corporate ; **Bertrand Jouanneau**, associé, **Foulques Delaporte**, en fiscal ; et **Foulques de Rostolan**, associé, **Bénédicte Perrier-Walckenaer**, en droit social. Sighor était accompagné par **Bignon Lebray** avec **Jacques Goyet**, associé, **Louis Vallet**, counsel, **Antoine Catala** et **Nathalie Giordan**, en M&A ; **Matthieu Bultel** et **François Vignalou**, associés, en fiscal ; **Frédéric Coulon**, associé, **Astrid Galand**, en concentration, concurrence et distribution ; et **Sébastien Pinot**, associé, **Martin Charron**, en droit public des affaires.

#### Vivien et Agis sur l'acquisition d'UNT

Kering Eyewear vient de signer un accord en vue d'acquérir 100 % du capital de l'un de ses partenaires, la société UNT. Cette dernière, fondée en 1989 dans le Haut-Jura opère dans le domaine de la fabrication de composants mécaniques en métal haute précision pour le secteur de la lunetterie de luxe. La transaction, soumise à la validation des autorités de la concurrence, devrait être finalisée au cours du 2<sup>e</sup> trimestre. Outre l'appui en Italie de LCA Studio Legale, Kering Eyewear a été accompagné par **Vivien & Associés** avec **Jacques Epstein** et **Julien Koch**, associés, **Julia Compagnone**, en corporate ; et **Joëlle Hannelais**, associée, **Sarah Machrhoul**, en droit social. Le cédant était conseillé par **Agis Avocats** avec **Antoine Converset**, associé, en M&A/corporate.

#### Quatre cabinets sur le rachat de Klaxit

BlaBlaCar a réalisé l'acquisition de Klaxit, société qui opère dans le domaine du covoiturage courte distance pour les trajets domicile-travail. Le groupe souhaite intégrer l'activité de manière complémentaire à son service BlaBlaCar Daily sur le segment du service aux collectivités et aux entreprises. BlaBlaCar était accompagné par **Gide Loyrette Nouel** avec **Louis Oudot de Dainville**, associé, **Donald Davy** et **Gabin Beaudor**, en M&A ; **Paul de France**, associé, sur les aspects fiscaux ; ainsi que par **Yards Avocats** avec **Jean-Philippe Jacob** et **Eric du Peloux**, associés, **Kamélia Kerchi**, en corporate. Les vendeurs étaient conseillés par **Harlay Avocats** avec **Olivier Cognard**, associé, **Charlotte Striffler**, en corporate M&A ; ainsi que par **Operandi** avec **Benjamin Galand**, associé, **Jules Michelet**, en M&A.

#### Debouzy et Gide sur l'acquisition de Tinyclues

Splio qui opère dans le domaine des CRM s'empare de Tinyclues, société spécialisée dans le marketing prédictif. A l'issue de cette opération, le nouveau groupe comptera 250 collaborateurs dans la zone Europe, Moyen-Orient et Afrique ainsi qu'un portefeuille clients s'élevant à 500 entreprises. Tinyclues a reçu l'appui d'**August Debouzy** avec **Julien Wagmann**, associé, **Laure Khemiri**, counsel, **Coralie Foucault** et **Juliette Vachet**, en corporate ; et **Philippe Lorentz**, associé, **Elie Bétard**, counsel, en fiscal. Splio a été accompagné par **Gide Loyrette Nouel** avec **Antoine de la Gatinais** et **Paul de France**, associés, **Benjamin Dufour-Jules**, en M&A et fiscal.

#### Trois cabinets sur la vente de Newconfim

Newdeal procède à la cession de Newconfim, le holding du groupe Confiance, promoteur immobilier en Rhône-Alpes, à Freo et son partenaire investisseur, Cheyne Capital ainsi que dans le cadre du réinvestissement de certains de ses actionnaires. Freo et Cheyne Capital ont été conseillés par **White & Case** avec **Nathalie Nègre-Eveillard**, associée, **Léa Menaut** et **Martin Berton**, en corporate ; **Franck Peter**, associé, **Henri Bousseau**, counsel, **Clément Bellaclas**, en droit immobilier ; **Estelle Philippi**, associée, **Claire Sardet**, en droit fiscal ; et **Alexandre Jaurett**, associé, en droit social. Newdeal a été accompagné par **August Debouzy** avec **Julien Wagmann**, associé, **Ruben Grouchka**, counsel, **Audrey Thomas** et **Sophie Faulcon**, en M&A ; **Philippe Lorentz**, associé, **Elie Bétard**, counsel, en fiscal ; **Guillaume Aubatier**, associé, sur les aspects immobiliers ; **Laure Bonin**, associée, **Emmanuel Le Galloc'h**, en financement. Les managers du groupe Confiance étaient conseillés par **Elere Avocats** avec **Jacques Rondard**, associé, en droit des sociétés.

#### PRIVATE EQUITY

#### Sept cabinets sur la reprise de Freeland

MML Capital fait l'acquisition auprès de la société de private equity IDI de Freeland, créé en 2019 et qui opère dans le domaine des services aux indépendants. Cette opération doit permettre au groupe de poursuivre son développement et de diversifier son offre. MML Capital a reçu l'appui de **Latournerie Wolfrom Avocats** avec **Christian Wolfrom**, associé, **Robin Lenseigne** et **Sarah Bahaj**, en private equity ; ainsi que de **Willkie Farr & Gallagher** avec **Paul Lombard**, associé, **Chiraz Kmar Turki**, en financement. Bpifrance a été appuyé par **Chammas & Marcheteau** avec **Pierre-Louis Sèvègrand**, associé, **Sandie Dion**, en corporate et M&A ; **Christophe Moreau**, associé, **Morgan Toanen**, sur les aspects fiscaux. Les prêteurs ont été accompagnés par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Christophe Gaillard**, associé, **Teksen Cenger** et **Joana Palermo**, en financement ; et **Anne-Laure Drouet**, associée, **Victoire de Mercey**, en fiscal. L'ensemble des vendeurs, IDI ainsi que Chevillon ont reçu l'appui d'**Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Arnaud Deparday**, associés, **Manon Rochefort**, en corporate. Le mana-

gement a été épaulé par **Fides** avec **Nicolas Ménard-Durand**, associé, **Camille Perrin**, **Maxime Aps** et **Mathilde Cassard**, en private equity ; ainsi qu'**Arsene** avec **Brice Picard**, associé, et **Camille Angibaud**, en fiscal.

### Cinq cabinets sur la levée de fonds d'Amarenco

Amarenco, spécialisée dans l'énergie photovoltaïque, boucle une levée de fonds de 300 millions d'euros. Ce nouveau tour de table, le troisième, permet à l'investisseur britannique Arjun Infrastructure Partners d'acquérir une position minoritaire dans le capital de l'entreprise franco-irlandaise et de rejoindre un pool d'investisseurs du groupe Crédit Agricole (IDIA Capital Investissement, Sofilaro, Grand Sud Ouest Capital et Nord Midi-Pyrénées Développement) et Tikehau Capital. Arjun Infrastructure était accompagné par **Watson Farley Wilson** avec **Laurent Battoue**, associé, **Antoine Bois-Minot**, counsel, **Simon Dumontel**, **Amandine Collard** et **Catherine Masquelet**, en droit public/réglementaire/projets ; et **Thomas Rabain**, associé, **Ariane Massonnaud**, counsel, **Mohamed Douib** et **Injun Kim**, en droit des sociétés/corporate. Le fonds de Tikehau Capital, T2 Energy Transition Fund, était conseillé par **Paul Hastings** avec **Alexis Terray**, associé, **Nicolas Lovas**, en M&A ; et par **Gate Avocats** avec **Timothée Giard**, sur les aspects concurrence. Amarenco a reçu l'appui de **Herbert Smith Freehills** avec **Edouard Thomas**, associé, **Cyril Boulinat**, of counsel, **Ronan Pflieger** et **Thomas Aulibé**, en corporate ; **Régis Oréal**, associé, **Soraya Salem**, **Jessy Laberty** et **Pauline Verrier**, en financement ; **Bruno Knadjian**, associé, **Sylvain Piémont**, en fiscal ; **Sophie Brézin**, associée, **Elisabeth Debrégeas**, of counsel, en droit social ; **Sergio Sorinas**, associé, **Khushbu Kumar**, en concurrence ; **Mathias Dantin**, associé, **Adil Kourtih** et **Anna Zoumenou**, sur les aspects projets ; et les bureaux de Madrid, Dubaï et Londres. IDIA Capital Investissement était conseillé par **Gide Loyrette Nouel** avec **Alexis Pailleret**, associé, **Chloé Bouhours**, en corporate, **Emmanuel Reille**, associé, en anti-trust.

### Gide et De Gaulle sur l'investissement dans Girasole Energies

Girasole Energies, nouvel acteur de la production d'énergies solaire photovoltaïque, lève 96 millions d'euros auprès de Mirova, filiale de Natixis Investment Managers dédiée à l'investissement durable. Mirova était accompagné par **Gide Loyrette Nouel** avec **Alexis Pailleret**, associé, **Chloé Bouhours**, **Manon Volle** et **Louis Etienne**, en M&A/corporate ; **Paul de France**, associé, **Gauthier Plattelet**, en fiscal ; **Emmanuel Reille**, associé, **Elsa Mandel**, en antitrust ; **Louis Fearn**, counsel, sur les aspects financiers ; **Foulques de Rostolan**, associé, **Astrid Jalladaud**, en droit social ; **Sophie Scemla**, associée, **Diane Paillot de Montabert**, en compliance ; et **Pierre-Antoine Degrolard**, counsel, sur les investissements étrangers. Girasole Energies était conseillé par **De Gaulle Fleurance & Associés** avec **Claire Tergeman**, counsel, **Daniel Hatzakortzian** et **Laura Ploy**, **Annaëlle Degrémont**, **Brieux Le Fur** et **Ines Madi**, pour l'audit juridique et fiscal ; et **Sylvie Perrin**, **Bruno Lunghi** et

**Thierry Titone**, associés, **Sébastien Delenclos**, **Claire Haas** et **Sandrine Trigo**, counsels, **Michelle Colas**, **David Faravelon**, **Anne Kuhanathan**, **Caroline Ruiz Palmer** et **Louis Ngamou**, pour la partie transactionnelle.

### Trois cabinets sur la levée de fonds de Chouette

Chouette, spécialisée dans les solutions de diagnostic et de gestion de la santé du vignoble, a bouclé une levée de fonds de 5 millions d'euros auprès de la société de capital-investissement Demeter, la Banque des Territoires et le fournisseur de matériel agricole Kubota. Ce nouveau tour de table doit permettre à Chouette d'accélérer sa croissance, de déployer sa solution en France et en Europe, et de continuer à développer des services pour les vignerons. Demeter et la Banque des Territoires (CDC) ont été conseillés par **Delsol Avocats** avec **Philippe Malikian**, associé, **Alexia Demonchy**, en corporate ; **Julien Monsenego**, associé, **Louis-Guillaume Nicolas**, en droit fiscal ; **Elsa Lederlin**, associée, **Arthur Hitier**, en droit social. Kubota a reçu l'appui de **CMS Francis Lefebvre** avec **Matthieu Rollin**, en corporate/M&A ; et de **Sekri Valentin Zerrouk** (SVZ) avec **Olivier Legrand**, associé, **Sophie Gilbert**, en corporate.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### HSF et Willkie sur le financement d'un projet de Voltalis

La société Voltalis a obtenu un financement à hauteur de 91 millions d'euros auprès de plusieurs prêteurs (La Banque Postale AM, Edmond de Rothschild AM et CIC Private Debt) afin de renforcer le déploiement de sa solution permettant d'adapter la consommation électrique aux variations de la production avec l'objectif d'une capacité de 10 GWc en Europe d'ici 5 à 7 ans, soit trois millions de logements. Les prêteurs ont été conseillés par **Herbert Smith Freehills** avec **Michaël Armandou**, associé, **Aïcha Diallo**, **Pauline Verrier** et **Félix Laval-Sébire**, en financement de projet. Voltalis a reçu le soutien de **Willkie Farr & Gallagher** avec **Amir Jahangiri**, associé, **Antoine Bouzanquet**, counsel, **Farrah Mombongo** et **Gabrielle Reddé**, en corporate et finance.

### DLA et Allen sur le financement d'ID Logistics

L'entreprise de logistique et de transport international ID Logistics a obtenu un financement d'un montant de 200 millions d'euros destiné à refinancer une des tranches du financement d'acquisition mis en place en avril 2022. Ce montant a été mis à disposition par un pool de prêteurs mené par BNP Paribas et comprenant notamment Banque Européenne du Crédit Mutuel, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis, Banque Palatine et Société Générale en tant qu'arrangeurs. ID Logistics a reçu le soutien de **DLA Piper** avec **Sophie Lok**, associée, **Matthieu Loonis**, en financement. Les prêteurs ont été accompagnés par **Allen & Overy** avec **Julien Roux**, associé, **Tristan Jambu-Merlin**, et **Quitterie d'Andoque**, en financement.

# Pacte Dutreil et prépondérance de l'activité éligible : la Cour de cassation maintient le cap !

**Par un arrêt du 23 janvier 2023, la Cour de cassation vient confirmer sa jurisprudence sur l'appréciation de la prépondérance de l'activité éligible exercée par la société dont les titres sont transmis.**



Par Benoît Dambre, associé,

**D**ispositif phare de la transmission d'entreprise, le « pacte Dutreil », codifié à l'article 787 B du Code général des impôts (CGI) permet en cas de succession ou de donation de bénéficier d'une exonération de 75 % de la valeur des titres transmis à titre gratuit, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies. Il représente un formidable outil pour le dirigeant qui souhaite transmettre son entreprise tout en permettant une stabilité de l'actionnariat. A défaut d'application de ce régime, les héritiers peuvent se retrouver contraints de vendre l'entreprise pour être en mesure de payer les droits de succession dont le taux, progressif, peut atteindre 45 %, voire davantage.

Conscient de la résilience des entreprises de taille intermédiaire et de la faiblesse relative de leur nombre en France par rapport à nos voisins allemands, britanniques ou italiens, le législateur a adopté ce dispositif en 2003 (loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique, dite « loi Dutreil »), faisant suite au « dispositif Gattaz » instauré par la loi de finances pour 2000. Cela étant, l'avantage fiscal de ce régime est proportionnel à sa complexité et jugé piégeux par les praticiens. Paradoxe alors que ce dispositif est justement supposé favoriser la transmission d'entreprises afin de solidifier le tissu industriel français et d'éviter leur cession au profit, souvent, d'investisseurs étrangers.

Cette complexité s'illustre notamment lorsque l'on s'attache aux conditions d'application du dispositif, qui tiennent essentiellement à la nature de l'activité exercée par la société dont les titres sont transmis, à sa gouvernance et à son actionnariat, via des engagements de conservation. Nous nous attachons ici à la première condition liée à la nature de l'activité exercée. En effet, le premier alinéa de l'article 787 B du CGI limite le bénéfice de l'abattement aux sociétés qui exercent une « activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale », à

l'exclusion des sociétés exerçant une activité civile, notamment les sociétés purement patrimoniales. Or, bien souvent, le point de savoir si l'activité éligible est prépondérante par rapport aux autres activités non éligibles peut relever du défi. Certes, l'administration fiscale, prenant acte d'avancées jurisprudentielles, a progressivement fait sienne la notion de prépondérance des activités éligibles, et ne remet en cause dans ses derniers commentaires ni le double critère de l'actif immobilisé et circulant et du chiffre d'affaires, ni le recours à la technique du faisceau d'indices (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 du 21 décembre 2021).

Cela étant, une telle prépondérance des activités éligibles doit être maintenue tout au long des engagements de conservation, collectifs et individuels. Cette question est le théâtre de contentieux fournis, qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 2023, n° 20-23.137. Un petit retour en arrière est nécessaire pour bien comprendre les tenants et les aboutissants de cet arrêt.

## Bref historique

Traditionnellement, l'administration fiscale a concentré ses contrôles sur les sociétés holding animatrices de groupe dont la nature « hybride » commerciale et civile soulève la question de leur éligibilité au dispositif. En outre, elle remettait en cause le bénéfice de l'exonération partielle au motif que l'activité commerciale de ces sociétés n'était pas prépondérante en se fondant sur sa doctrine administrative, dans sa version antérieure au 6 avril 2021, qui érigait comme principe que la prépondérance de l'activité éligible s'appréciait en fonction de deux critères cumulatifs : un chiffre d'affaires procuré par les activités éligibles supérieur à 50 % du chiffre d'affaires total et un actif brut immobilisé supérieur à 50 % de l'actif brut total. Cela étant, en 2020, le Conseil d'Etat<sup>1</sup>, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cette doctrine administrative antérieure, a annulé ces deux critères, en précisant :

sant que : « Le caractère prépondérant de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice. » La Cour de cassation a emboîté le pas au Conseil d'Etat peu de temps après<sup>2</sup>.

Dans sa nouvelle doctrine administrative publiée le 21 décembre 2021, l'administration fiscale reprend in extenso la position du Conseil d'Etat. Toutefois, elle a maintenu ses anciens critères fondés sur le chiffre d'affaires et la valeur vénale de l'actif brut « à titre de règle pratique ». L'arrêt qui nous intéresse aujourd'hui s'inscrit dans la droite lignée de la jurisprudence maintenant établie de la Cour de cassation.

#### **Analyse de l'arrêt**

En 2012, dans le cadre d'une transmission pour cause de décès, un contribuable hérite des titres d'une société qui exploite une galerie d'art, édite des livres d'art, et loue son patrimoine immobilier. Il revendique naturellement le bénéfice de l'abattement Dutreil. En 2014, l'administration fiscale remet en cause l'abattement au motif que la condition relative à l'éligibilité de l'activité de la société transmise n'était, à son avis, pas remplie. En effet, selon elle, l'activité de location du patrimoine immobilier, de nature civile, était prépondérante par rapport aux activités d'exploitation d'une galerie d'art et d'édition de livres d'art.

Le contribuable a contesté cette position et porté l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris, qui lui a donné tort le 4 juillet 2019, puis devant la cour d'appel de Paris qui a confirmé le jugement de première instance et la position de l'administration fiscale par un arrêt du 26 octobre 2020. Pour fonder sa position, cette dernière s'était basée sur les critères admis par la doctrine administrative d'avant 2021 pour apprécier la prépondérance de l'activité éligible, en analysant la valeur vénale de l'actif brut de la société et la composition de son chiffre d'affaires.

Il est à noter que, au moment où la cour d'appel de Paris a rendu son arrêt, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation avaient pourtant déjà annulé

les critères retenus par la doctrine administrative. Dans son arrêt du 23 janvier 2023, elle constate que l'argumentation de l'administration fiscale se fonde uniquement sur une analyse du chiffre d'affaires et de l'actif brut de la société. En effet, l'administration a considéré que l'activité de location de son patrimoine immobilier représentait plus de 50 % du chiffre d'affaires (entre 69,35 % et 81,19 % selon les années) et plus de 50 % de la valeur vénale de l'actif brut. Or, la Cour de cassation reproche à l'administration fiscale de ne pas avoir examiné les « autres indices fondées sur la nature de l'activité de la société et les conditions de son exercice » pour déterminer la prépondérance de l'activité de la société. Sur ce seul constat, elle considère que la référence au chiffre d'affaires et à la valeur vénale de l'actif brut de la société ne suffit pas à démontrer que son activité n'est pas à prépondérance commerciale et donc non éligible au régime du Dutreil. Elle confirme ici sa jurisprudence en l'étendant aux sociétés autres qu'animatrices de leur groupe, qui exercent plusieurs activités.

Après dix ans de procédure, le contribuable n'est pas sorti d'affaire pour autant. La Cour de cassation a certes cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris mais a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Versailles qui devra examiner l'ensemble des éléments pouvant constituer un faisceau d'indices pour déterminer la prépondérance de l'activité de la société. En l'état, en l'absence d'informations plus précises sur la nature de l'activité et des conditions d'exercice, il est difficile de présupposer du résultat final que retiendra la cour d'appel de Versailles. Espérons que le tableau que la jurisprudence est en train de peindre permettra de sécuriser l'un des aspects d'un dispositif certes avantageux mais dont la mise reste piégeuse. ■



**et Arnaud Giroire,  
counsel, PDGB**

**Dans sa nouvelle  
doctrine administrative  
publiée le 21 décembre  
2021, l'administration  
fiscale reprend in  
extenso la position  
du Conseil d'Etat.  
Toutefois, elle a  
maintenu ses anciens  
critères fondés sur le  
chiffre d'affaires et la  
valeur vénale de l'actif  
brut « à titre de règle  
pratique ».**

1. CE, 23 janvier, n° 435562.

2. Cass. (com.), 14 octobre, n° 18-17.055.

# La France : 3<sup>e</sup> pays le plus protecteur en matière de propriété intellectuelle

**La US Chamber of Commerce a rendu publique la 11<sup>e</sup> édition de son classement mondial des pays les plus protecteurs de la propriété intellectuelle (The International IP index)<sup>1</sup> dans lequel le droit français est classé troisième. Cet indice revêt un tournant crucial dans le paysage tricolore de la propriété intellectuelle et témoigne des efforts déployés par la France.**



Par Richard  
Milchior, associé,  
Herald

**S**i la France n'a pas toujours bien figuré dans des classements internationaux tels que celui de la Banque mondiale (Doing Business in) ou le classement de Shangaï des universités, ce n'est pas le cas dans celui-ci. Après les Etats-Unis et le Royaume-Uni, la France arrive troisième sur 55 pays examinés avec un score de 93,12/100 et, en progression par rapport à l'an dernier (92,10/100). Cette amélioration du score français est justifiée selon l'étude pour deux raisons liées, d'une part, à la modification de la législation permettant de lutter contre la piraterie sur Internet et, d'autre part, par des saisies record en matière de contrefaçon effectuées par les services douaniers français qui ont été à l'origine d'une énorme opération menée conjointement par sept pays de l'Union européenne. Par comparaison, les USA sont à 95,48, le Royaume-Uni à 94,14, la Russie avant-dernière n'est qu'à 25,26, suivie du Venezuela à 14,1. On peut aussi mentionner que la moyenne des pays d'Europe et d'Asie centrale, étrange regroupement que l'on peut rapprocher de la focalisation américaine consistant à considérer qu'il existe une région EMEA Europe Moyen-Orient Afrique, est de 91,06.

## La méthodologie et ses limites

Comme pour tout classement, le résultat dépend bien sûr des critères pris en compte, mais aussi de la façon de les noter. Pour être précis, 50 indicateurs sont répartis en 8 catégories, chacun de ces critères étant noté entre zéro et un. Le total établi sur 50 est ensuite multiplié par 2 pour aboutir à un résultat sur

100. Les catégories retenues sont les brevets et droits assimilés (répartis en 9 indicateurs), le droit d'auteur et les droits voisins (7 indicateurs), les marques (4 indicateurs), les dessins et modèles (2 indicateurs), les secrets d'affaires et la protection des informations confidentielles (3 indicateurs), la commercialisation de droits de propriété intellectuelle (6 indicateurs), la mise en œuvre (7 indicateurs), l'efficacité du système de propriété intellectuelle (5 indicateurs) et la participation et la ratification des traités internationaux (7 indicateurs).

**Certaines séries d'indicateurs permettent une notation purement objective – comme la signature et la ratification des traités internationaux en matière de propriété intellectuelle – tandis que d'autres, tel l'indicateur portant sur l'efficience du système de protection de la propriété intellectuelle, sont plus subjectives.**

droits assimilés. Les classements sont meilleurs pour l'enforcement (3<sup>e</sup> place), le droit d'auteur et les droits voisins ainsi que pour les marques (4<sup>e</sup> place à chaque fois) puis commence à se dégrader avec l'efficacité du système de protection des droits de propriété industrielle et les dessins et modèles (8<sup>e</sup> place à chaque fois) et continue à le faire avec la protection des secrets d'affaires et la commercialisation des actifs de propriété industrielle (11<sup>e</sup> place à chaque fois).

Comme pour bien des classements internationaux, l'examen des critères, mais également des commentaires généraux présentant les travaux révèle un certain biais du fait de la nationalité et des centres d'intérêt des organisateurs. Cela conduit donc à accentuer ou au contraire diminuer l'importance de certains domaines de la propriété intellectuelle. On peut donner par exemple le fait que l'étude considère comme une mauvaise orientation pour la propriété intellectuelle l'accord obtenu à l'OMC en faveur d'une certaine suspension (waiver) des droits sur les brevets utilisés pour la production et la fourniture des vaccins contre la Covid-19. Sans prendre position sur le fond, on se doit de remarquer que cela correspond bien à une opinion majoritaire aux USA, mais pas forcément dans le reste du monde.

On peut également s'interroger sur le choix des catégories et également du point de savoir pourquoi tels indicateurs ont été retenus pour chaque catégorie conduisant par exemple à ce que les brevets représentent 18 % du classement et les marques seulement 8 %. Les indicateurs retenus peuvent aussi être mis en cause comme faussés par la prépondérance de certains domaines. Est-il ainsi normal, au vu de l'ensemble de l'économie mondiale, d'avoir dans la catégorie des brevets deux indicateurs (soit 4 % de la note globale) spécifiquement dédiés à la pharmacie ? On ne sait pas toujours, non plus, comment une note entre 0 et 1 a pu être attribuée pour tel ou tel indicateur. L'étude l'explique quand le critère est objectif, mais cela est moins clair quand le critère est subjectif. Ainsi, dans la catégorie des droits d'auteur, l'indicateur concernant la durée de protection des droits d'auteur bénéficie de la note 1 si la durée de protection est de 95 ans, s'alignant ainsi sur la durée maximale qui est celle existant aux USA, ce qui renforce encore le biais de notation.

Dès lors, tous les pays ayant une durée de protection inférieure ne peuvent qu'avoir une note inférieure à 1. Une durée de 70 ans aboutit ainsi mécaniquement à une note de  $70/95 = 0,74$ . Ce genre de postulat relativise l'objectivité d'une telle étude, à supposer que ce soit un objectif atteignable. Cependant, d'autres indicateurs ne se réfèrent pas à des référentiels

américains mais à d'autres européens ou internationaux permettant une appréciation que l'on peut dès lors considérer comme plus internationale.

### **L'intérêt de ce classement pour la France**

Il n'empêche que nonobstant toutes les imperfections et critiques possibles, il ne faut pas bouder notre plaisir. Ce n'est pas tous les jours qu'un classement international classe le droit français en 3<sup>e</sup> place mondiale. Il serait bien que les organismes tricolores nationaux et régionaux en charge d'attirer les investissements étrangers (Business France, BPI, Paris région entreprendre...) s'emparent de ce classement pour l'intégrer à leur argumentaire. On peut espérer aussi que les juristes, conseils et avocats français qui vont prochainement participer aux grands congrès internationaux et européens (INTA, AIPPI, ECTA, APPA, etc.) se référeront à ce classement pour justifier de choisir la France plutôt que de mettre en avant, comme je l'ai souvent entendu, la lenteur de nos tribunaux ou d'autres lourdeurs et défauts existants en France (ce dont

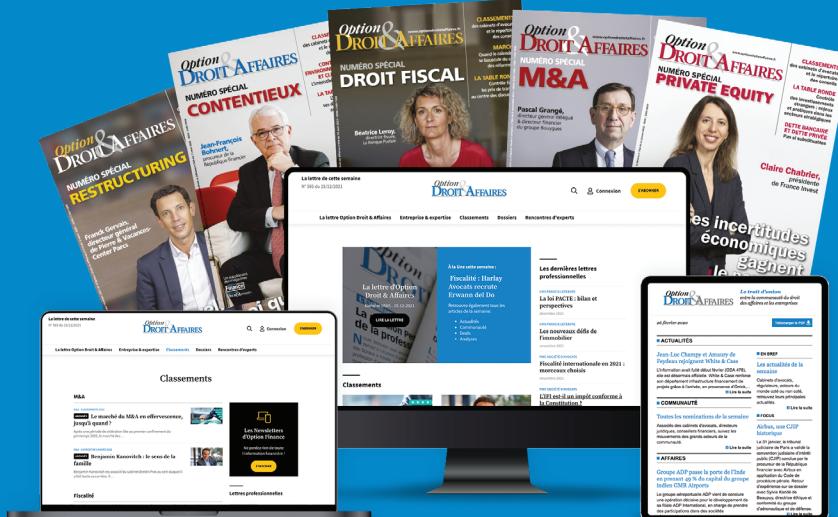
je ne disconviens pas) étant précisé qu'en revanche, j'ai toujours entendu les étrangers expliquer à quel point l'herbe était verte chez eux...

Alors n'hésitons pas à nous enorgueillir de ce classement et laissons d'autres moins bien lotis critiquer davantage sa construction et les résultats plus défavorables que cela a pu entraîner pour leur propre pays. Enfin, il sera intéressant dans le classement de l'année prochaine de voir comment l'entrée en vigueur du brevet unitaire européen et de la jurisdiction unifiée du brevet sera prise en compte et notamment si l'absence de participation au système du Royaume-Uni contribuera à dégrader sa position.

Pouvons-nous rêver d'une seconde place pour l'an prochain ? ■

***Il sera intéressant  
dans le classement de  
l'année prochaine de  
voir comment l'entrée  
en vigueur du brevet sera  
prise en compte et  
notamment si l'absence  
de participation au  
système du Royaume-  
Uni contribuera à  
dégrader sa position.***

1. [https://www.uschamber.com/assets/documents/GIPC/IPIndex2023\\_FullReport\\_final.pdf](https://www.uschamber.com/assets/documents/GIPC/IPIndex2023_FullReport_final.pdf)



## LA LETTRE HEBDOMADAIRE Option Droit&Affaires

En ligne, chaque mercredi soir.  
Consultable sur ordinateur,  
tablette et smartphone

- 46 n° par an -



## LES HORS-SÉRIE « Classements »

Private Equity, Restructuring,  
M&A, Contentieux &  
Arbitrage, Fiscal

- 5 n° par an -

## LES SUPPLÉMENTS « Les rencontres d'experts »

- 7 n° par an -



## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail** à : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier** à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

**Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.** L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), les 5 hors-série « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments «Les rencontres d'experts» (magazines papier)

**Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :**

- Entreprise : 924,24 euros HT/an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT/an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT/an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT/an (soit 1 785,66 euros TTC)

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone | | | | | | | |

Adresse de livraison .....

Code postal : | | | | | Ville .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES